



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 2 juillet 2015

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations classées

Dossier suivi par : Bruno LETEURTRE

Tél : 04.68.51.68. 65

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0002

Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO) afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0008 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0009 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefer

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 192 – 0002 du 11 Juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 Août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 278 – 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Vu la demande présentée le 08 janvier 2015 par la société CYDEL concernant la régularisation du centre de tri et du stockage extérieur des balles de tri ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mai 2015 ;

Vu le courrier du 16 juin 2015 par lequel la société CYDEL émet une observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la modernisation du centre de tri et l'extension du stockage des balles de tri à l'extérieur ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

Les caractéristiques de la rubrique 2714-1 sont modifiées comme suit :

Centre de Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives :

- 1500 m³ en fosse,
- 1325 m³ : Balles de tri stockées à l'intérieur du bâtiment,
- 1775 m³ : Balles de tri stockées à l'extérieur du bâtiment,

Soit 4600 m³ au total.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'alinéa concernant « **Les déchets issus de la collecte sélective** » et « **L'aménagements du centre de tri** » de l'article 2.1.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets issus de la collecte sélective :

Ils sont réceptionnés dans le centre de tri. La capacité maximale de stockage de déchets ménagers pré trié en attente de tri est de deux jours. L'aire de réception permet de recevoir un volume de 1500 m³.

Les installations comportent une fosse de réception, une trémie d'alimentation, un pré tri par séparation granulométrique rotatif, des captages par aimant et machine à courant de Foucault, des machines automatiques de tri optique et pneumatique, une cabine de tri manuel, un ensemble de convoyeurs, une presse de mise en balles ainsi qu'une presse à paquets (pour les métaux).

Aménagements du centre de tri :

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage extérieur de balles de collecte sélective est situé à l'arrière du bâtiment du centre de tri sur une surface maximale de 780 m² (30m x 26m).

Les balles sont disposées dans des alvéoles constituées sur 3 cotés de blocs en béton préfabriqué d'environ 3m de haut en fonctionnement normale et de 4m en fonctionnement exceptionnel. La hauteur des déchets est inférieure à la hauteur des blocs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que ce stockage extérieur ne soit pas à l'origine d'envols de déchets, en particulier pendant les opérations de chargement.

Le reste du stockage des balles est effectué à l'intérieur du centre de tri.

ARTICLE 3

A l'énumération des moyens de lutte contre un incendie de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 est ajouté l'alinéa suivant :

- *De moyens de détection incendie par caméras thermiques au niveau de la fosse de réception des déchets ménagers et par un système de détection par aspiration dans le centre de tri.*
- *Une motopompe supplémentaire de 120 m³/h avec ses moyens d'application postée à l'arrière du centre de tri à proximité de la fosse et du stockage des balles extérieures.*

ARTICLE 4 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CYDEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

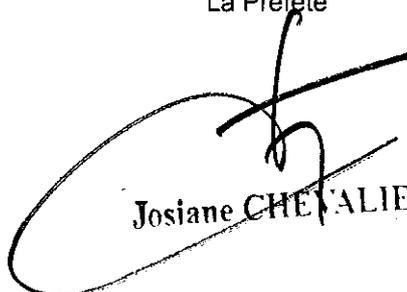
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société CYDEL.

La Préfète



Josiane CHEVALIER